Quatre-vingt-quatrième année – N° 4333 — 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Périmètres de mise en valeur en bour.

Décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour 728

Titres de créances négociables.

Décret n° 2-94-651 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables 729

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables 730

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-95-696 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) approuvant la convention de prêt conclue le 3 joumada I 1416 (29 septembre 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement des villages et des compagnes en eau potable 731

Fonds d'équipement communal. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-95-697 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 DH). 731

Pages

Fonds spécial de développement régional. – Délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Décret n° 2-95-726 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional 732

Licence ès lettres. – Réforme du régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres 732

Facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2132-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant la liste des spécialités prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 735

OPCVM.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui 735

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 2526-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) complétant l'arrêté n° 1826-95 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires 736

Office d'exploitation des ports.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2449-95 du 10 joumada I 1416 (6 octobre 1995) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 211-95 du 18 joumada II 1415 (22 novembre 1994) chargeant l'Office d'exploitation des ports d'assurer pour le compte de l'Etat le dragage dans les ports où il intervient .. 737

Sociétés de financement. – Capital minimum ou dotation minimale.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2450-95 du 10 joumada I 1416 (6 octobre 1995) fixant le capital minimum ou la dotation minimale des sociétés de financement 737

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Agréments de sociétés pour la commercialisation de plants et de semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2375-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société Agri Nord Développement pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre 738

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2376-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société « Graines de semences du Maroc » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre 738

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2377-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société « Fallah Agadir » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes 738

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2378-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes 739

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le périmètre de mise en valeur en bour prévu à l'article 2 de la loi susvisée n° 33-94 est délimité par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances. Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La commission locale de mise en valeur agricole prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 33-94 comprend, outre les membres prévus au dernier alinéa dudit article :

- un représentant du gouverneur de la province ou de la préfecture concernée, président ;
- deux techniciens désignés par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- un représentant du ministre des travaux publics.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission toute personne susceptible d'en éclairer les débats.

Le siège et le ressort de chaque commission locale de mise en valeur agricole sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

La commission se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son président, et chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du secrétaire de la commission.

ART. 3. – Le programme d'équipement externe et interne aux propriétés agricoles prévu à l'article 6 de la loi précitée n° 33-94 est établi par la direction provinciale de l'agriculture ou l'Office régional de mise en valeur agricole concerné.

ART. 4. – Le programme définitif d'équipement externe et interne aux propriétés agricoles prévu à l'article 9 de la loi précitée n° 33-94 est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole. Cet arrêté édicte également les interdictions et les restrictions nécessitées par l'exécution des travaux.

Un arrêté, pris dans les mêmes formes, fixe les opérations à réaliser dans les zones d'amélioration pastorale et les zones de conservation des sols, visées respectivement aux articles 23 et 37 de la loi précitée n° 33-94.

ART. 5. – Les indemnités prévues aux articles 13 et 45 de la loi précitée n° 33-94 sont accordées par le ministre de l'agriculture et de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la mise en valeur agricole, après avis de la commission locale de mise en valeur agricole.

Les indemnités prévues aux articles 28 et 44 de la loi précitée n° 33-94 sont versées par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 6. – La fin de la réalisation des travaux d'équipement interne mis à la charge des propriétaires, visée à l'article 15 de la loi précitée n° 33-94, est notifiée par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le paiement de la participation, prévue au même article, est exigible dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux.

Toutefois, les intéressés, pour bénéficier de l'échelonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 33-94 doivent adresser, dans le délai maximum de six mois à compter de la fin des travaux, une demande au ministre des finances.

ART. 7. – La « superficie minimum d'exploitation » prévue aux articles 16 et 42 de la loi précitée n° 33-94 est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 8. – La mise en demeure prévue à l'article 20 de la loi précitée n° 33-94 est notifiée aux propriétaires ou exploitants concernés par le gouverneur de la province ou de la préfecture intéressée, sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ou du directeur provincial de l'agriculture.

Les amendes administratives prévues à l'article 21 de la loi précitée n° 33-94 sont infligées aux propriétaires ou exploitants concernés par le gouverneur de la province ou de la préfecture intéressée, sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ou du directeur provincial de l'agriculture.

ART. 9. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole fixe par arrêté :

- la création et la délimitation des parcelles de mise en défens, prévues à l'article 27 de la loi précitée n° 33-94 ;
- l'ouverture des parcelles de mise en défens, prévue à l'article 29 de la loi précitée n° 33-94 ;
- la période de mise en défens, prévue à l'article 44 de la loi précitée n° 33-94 ;
- Le nombre maximum et l'espèce des animaux à admettre dans la zone d'amélioration pastorale, prévus au 3e alinéa de l'article 30 de la loi précitée.

ART. 10. – Les modalités d'établissement de la liste nominative des éleveurs, prévue à l'article 30 de la loi précitée n° 33-94, ainsi que celles de délivrance et de cession de la carte de parcours, prévues au même article, sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 11. – Le montant et les modalités de fixation et de recouvrement de la redevance annuelle prévue à l'article 33 de la loi précitée n° 33-94 sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances.

La redevance ci-dessus visée remplace celle instituée par l'arrêté du 5 joumada I 1339 (15 janvier 1921) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales.

ART. 12. – Les délais prévus au dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée n° 33-94 sont fixés par le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ou le directeur provincial de l'agriculture concerné.

ART. 13. – L'exécution des travaux d'entretien, prévue à l'article 43 de la loi précitée n° 33-94 est constatée par l'Office régional de mise en valeur agricole ou la direction provinciale de l'agriculture concernée.

ART. 14. – Les terrains frappés d'expropriation, prévus à l'article 53 de la loi précitée n° 33-94, sont désignés par décret pris sur proposition conjointe des ministres de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, de l'intérieur et des finances.

ART. 15. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-94-651 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 5, 9 (1er alinéa), 15 (2e alinéa), 18 (3e alinéa), 22 (1er alinéa) et 26 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 moharrem 1416 (29 juin 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances :

- le rapport prudentiel maximum entre l'encours des bons émis et celui de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle que les sociétés de financement visées à l'article 5 de la loi n° 35-94 susvisée doivent respecter ;
- le montant unitaire et la durée des titres de créances négociables ;
- le contenu du dossier d'informations que les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir ;
- le taux de la commission accompagnant tout dossier d'informations présenté au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- les modalités et la périodicité de communication à Bank Al-Maghrib des caractéristiques de chaque émission et des informations sur les titres émis ;
- les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique ;
- les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables et notamment celles à partir desquelles est opposable aux tiers le transfert de propriété desdits titres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1416 (5 juillet 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-651 du 6 safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le rapport prudentiel maximum, visé à l'article 5 de la loi n° 35-94 susvisée, qui doit être observé entre l'encours des bons émis par les sociétés de financement et l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle est fixé à quarante pour cent (40%).

ART. 2. – Le montant unitaire des titres de créances négociables, mentionné au 1er alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-94 précitée, est fixé à deux cent cinquante mille dirhams.

ART. 3. – La durée initiale des titres de créances négociables visée au 1er alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-94 précitée est :

- de 10 jours au moins et de 7 ans au plus pour les certificats de dépôt ;
- de 2 ans au moins et de 7 ans au plus pour les bons de sociétés de financement ;
- de 10 jours au moins et d'un an au plus pour les billets de trésorerie.

ART. 4. – Le dossier d'informations que les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus d'établir conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 35-94 précitée doit comprendre les informations ci-après :

I. – Informations générales relatives à l'émetteur :

- dénomination, adresse du siège social et du siège administratif si celui-ci est différent du siège social ;
- date de constitution ou de création, le cas échéant ;
- objet social résumé ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce, le cas échéant ;
- forme juridique ;
- tribunaux compétents ;
- noms, prénoms et adresses personnelles des principaux dirigeants ;
- description, pour les émetteurs autres que les établissements de crédit, des principales activités avec mention des principales catégories de produits fabriqués ou commercialisés et/ou des services rendus.

II. – Informations relatives à la situation financière et économique de l'émetteur :

- la répartition du capital avec indication des nom, prénom, et adresse personnelle ou dénomination et adresse sociale des actionnaires détenant une participation égale ou supérieure à 5% du capital, le cas échéant ;
- les comptes suivants, selon le cas :

* les états de synthèse annuels afférents aux trois derniers exercices tels que prévus par l'article 9 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992), sous réserve des dispositions de l'article 21 de la même loi ;
* les comptes de l'exercice visés à l'article 67 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour les coopératives à objet non commercial ;
* les états de synthèse prévus par le « Code général de la normalisation comptable » tel qu'annexé à l'original du décret n° 2-89-61 du 10 rabii II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;

- le bilan et le compte de produits et charges provisoires, si la date de clôture du dernier exercice date de plus de six mois, et les perspectives d'évolution des résultats pour la fin de l'exercice en cours ;
- les perspectives d'évolution de l'activité de l'émetteur pour la fin de l'exercice en cours ;
- les rapports du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, relatifs aux trois derniers exercices ;
- les rapports afférents aux trois derniers exercices établis par les commissaires aux comptes, lorsqu'il s'agit de sociétés par actions ou de coopératives ou par un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables, lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

III. – Informations relatives au programme d'émission :

- caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'émettre avec indication notamment des maturités et des modes de rémunération envisagés ;
- mode de placement envisagé et, s'il y a lieu, indication des établissements qui seront chargés du placement des titres ;
- le ou les établissements domiciliataires ;
- le cas échéant, dénomination et adresse sociale de l'organisme ayant accordé sa garantie ainsi qu'un document attestant de cette garantie ;
- plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Dans le cas où l'émetteur peut justifier expressément que l'information demandée dans l'une des rubriques ci-dessus, est inadaptée à sa situation particulière, il peut, avec l'accord du conseil déontologique des valeurs mobilières, adapter le contenu du dossier mentionné au 1er alinéa du présent article en y apportant une justification circonstanciée.

ART. 5. – Le taux de la commission devant être réglée au conseil déontologique des valeurs mobilières par les émetteurs de billets de trésorerie pour le visa du dossier d'informations, prévu au 3e alinéa de l'article 18 de la loi n° 35-94 précitée est fixé à un pour mille du plafond de l'encours des titres de créances négociables prévu pour l'année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Pour l'application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 35-94 précitée, les émetteurs de certificats de dépôt et les banques domiciliataires des bons des sociétés de financement et des billets de trésorerie communiquent à Bank Al-Maghrib chaque semaine les caractéristiques des émissions qu'ils ont effectuées et de celles dont ils ont domicilié les titres et les renseignements sur les transactions ainsi que sur l'évolution des cours des titres qu'ils ont négociés, le cas échéant, au cours de la semaine précédente.

Ces informations sont communiquées à Bank Al-Maghrib à l'aide d'états dont les modèles, la date d'établissement et la date de transmission sont arrêtés par elle.

ART. 7. – Les indications relatives à l'inscription en comptes des titres de créances négociables prévues à l'article 26 de la loi n° 35-94 précitée sont :

- l'identité, les incapacités le cas échéant du ou des titulaires du compte ainsi que l'identité et les pouvoirs de toutes les personnes habilitées à le faire fonctionner ;
- le domicile ou le siège social du ou des titulaires du compte ;
- la nature juridique des droits du ou des titulaires du compte ;
- le nombre des titres de créances négociables inscrits en compte, répertoriés par catégorie et par émetteur, le cas échéant ;
- le montant unitaire de chaque titre ;
- le montant nominal global des titres inscrits ;
- la date de jouissance, la durée et la date d'échéance de chaque titre ;
- le taux de rémunération et les modalités de cette rémunération ;
- les indications permettant l'identification du ou des émetteurs ;
- les indications permettant l'identification du ou des établissements domiciliataires des titres ;
- les indications permettant l'identification des personnes morales habilitées, le cas échéant, à placer ou à négocier les titres ;
- les indications relatives à ou aux garants de l'émission des titres, le cas échéant ;
- les opérations et les restrictions, le cas échéant, relatives à chaque titre de créance négociable, leur nature et leurs références, ainsi que la chronologie des écritures comptables y afférentes.

Ces indications ainsi que leur mise à jour doivent être notifiées à ou aux titulaires du compte.

ART. 8. – Les mentions obligatoires des titres de créances négociables qui font l'objet d'une représentation physique, visées à l'article 26 de la loi n° 35-94 précitée sont :

- le montant nominal en chiffres et en lettres ;
- la dénomination du titre ;
- le numéro d'ordre du titre ;
- la stipulation « au porteur » ;
- le taux de rémunération ;
- les modalités de rémunération ;
- la date de jouissance ;
- la date d'échéance et la durée ;
- la dénomination, l'adresse sociale, la signature et le cachet de l'émetteur ;
- la domiciliation bancaire et, le cas échéant, la signature du ou des garants de l'émission.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-696 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) approuvant la convention de prêt conclue le 3 joumada I 1416 (29 septembre 1995) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement des villages et des compagnes en eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 33 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt portant sur un montant de 10 millions de dinars koweïtiens (10.000.000 D.K.), conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement des villages et des compagnes en eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-697 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la Constitution ;

Vu la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal, promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal, sur le marché financier national, après

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

autorisation du ministre des finances et des investissements extérieurs. Ces emprunts pourront être réalisés sous forme de bons et d'obligations placés ou non dans le public.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunt en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-726 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) portant délégation du pouvoir d'ordonnancement du Fonds spécial de développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi rectificative des finances pour l'année 1973, notamment son article 27 ;

Vu le dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi rectificative des finances pour l'année 1974, notamment son article 34,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à M. Lamine Benomar, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population, à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du Trésor n° 3.9.04.01.1 (ancienne codification 36-05), intitulé « Fonds spécial de développement régional ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population,

LAMINE BENOMAR.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1994-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant les articles 2, 3 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3, 10 et 11 (2e alinéa) ;

Sur proposition des doyens des facultés des lettres et des sciences humaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités et options prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) est abrogée et remplacée comme suit :

« – Langue et littérature arabes ;
« – Langue et littérature françaises ;
« – Langue et littérature espagnoles ;
« – Langue et littérature anglaises ;
« – Langue et littérature allemandes ;
« – Langue et littérature italiennes ;
« – Langues étrangères appliquées (français-anglais) ;
« – Langues étrangères appliquées (français-espagnol) ;
« – Communication ;
« – Animation ;
« – Arts appliquées ;
« – Traduction ;
« – Études islamiques ;
« – Histoire-géographie ;
« – Philosophie, sociologie et psychologie ;
« – Psychopathologie et clinique ;
« – Aménagement régional, local et gestion des ressources ;
« – Aménagement touristique ;
« – Gestion des ressources et aménagement de l'espace ;
« – Sciences et techniques de l'écrit (assistant d'édition) ;
« – Les spécialités de langue et littérature comportent chacune « les options suivantes :
« • Littérature ;
« • Linguistique.
« – Les spécialités langues étrangères appliquées comportent « chacune les options suivantes :
« • Institutions internationales ;
« • Affaires.
« – La spécialité histoire-géographie comporte les options « suivantes :
« • Histoire ;
« • Géographie ;
« • Archéologie.
« – La spécialité philosophie, sociologie et psychologie « comporte les options suivantes :
« • Philosophie ;
« • Sociologie ;
« • Psychologie. »

ART. 2. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 3.* – La durée des études en vue du diplôme de la licence « ès lettres est de quatre années réparties en deux cycles de deux ans « chacun.

« Le premier cycle d'enseignement est destiné à initier l'étudiant « aux techniques d'information, à compléter sa formation « fondamentale et ses aptitudes linguistiques et à le préparer

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« progressivement au niveau des études de deuxième cycle. Ce premier « cycle est sanctionné par un certificat universitaire d'études littéraires.

« Le deuxième cycle est destiné à approfondir la formation « dispensée au premier cycle. Il est sanctionné par le diplôme de la « licence ès lettres.

« Toutefois, les spécialités de langues étrangères appliquées, de « communication, d'animation, d'arts appliqués, de traduction, de « psychopathologie et clinique, d'aménagement régional et local et « gestion des ressources, d'aménagement touristique, de gestion des « ressources et aménagement de l'espace et des sciences et techniques « de l'écrit ne comportent que le deuxième cycle.

« Pour s'inscrire dans l'une des spécialités langues étrangères « appliquées ou dans la spécialité traduction, les étudiants doivent « être titulaires du certificat universitaires d'études littéraires de langue « et littérature.

« Pour s'inscrire dans les spécialités communication, animation, « arts appliqués, psychopathologie et clinique, d'aménagement « régional et local et gestion des ressources, d'aménagement « touristique, gestion des ressources et aménagement de l'espace et « sciences et techniques de l'écrit, les étudiants doivent être titulaires « d'un certificat universitaire d'études littéraires. Ils doivent être, en « outre, les uns et les autres acceptés par une commission spéciale « désignée par le doyen et chargée d'étudier les dossiers des candidats « en vue de s'assurer de leurs aptitudes à poursuivre les enseignements « de la spécialité choisie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être modifiées « par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur.

« Les études consistent, pour toutes les spécialités, en une « formation théorique et pratique. La formation pratique est donnée « au sein de la faculté concernée. Des sorties sur le terrain et « d'information ainsi que des stages dans le secteur public et privé « peuvent, le cas échéant, être organisés. »

ART. 3. – Les disciplines d'enseignement prévues à l'article 10 du décret susvisé n° 2-82-472 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) ainsi que la répartition de leurs horaires hebdomadaires sont complétées ainsi qu'il suit :

Langue et littérature arabes

« .....

« .....

Philosophie, sociologie et psychologie

« .....

« .....

Psychopathologie et clinique

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1re année :	
1 – Les différentes théories en psychologie pathologique et clinique	2
2 – Psychologie du développement	2
3 – Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent	2
4 – Psychopathologie de l'adulte	2
5 – Sémiologie des troubles mentaux	2
6 – Psychophysiologie et neuropsychologie	2
7 – Psychométrie	2
8 – Introduction aux méthodes de recherches en psychologie et aux techniques thérapeutiques	2
9 – Langues étrangères	2
10 – Stages cliniques	4
TOTAL	22
2e année :	
1 – La pathologie psychosomatique	2
2 – Étude de la toxicomanie	1
3 – Psychologie de la délinquance	1
4 – Psychologie des handicapés	1
5 – Psychologie des liens familiaux	2
6 – Méthodes projectives et techniques d'investigation en clinique psychologique	4
7 – Méthodes thérapeutiques en psychologie	3
8 – Séminaires et recherche en psychologie clinique et pathologique	2
9 – Langues étrangères	2
10 – Stages cliniques	4
TOTAL	22

Observation : La fin de la formation est sanctionnée par un mémoire de recherche en psychologie clinique et pathologique réalisé par l'etudiant.

Aménagement régional et local et gestion des ressources

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1re année :	
1 – Géographie générale du Maroc	2
2 – Science administrative et administration territoriale	2
3 – Économie de l'espace	2
4 – Démographie et développement	2
5 – Géomorphologie appliquée	2
6 – Ressources aquatiques et développement	2
7 – Géographie économique	2
8 – Géographie d'aménagement	2
9 – Méthodes de recherche dans les sciences humaines et sociales	1
10 – Histoire du Maroc (aspects réglementaires)	2
11 – Informatique et statistique	4
12 – Langue étrangère fonctionnelle	2
TOTAL	25
2e année :	
1 – Organisation communale et provinciale	2
2 – Développement et protection de l'environnement	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
3 – Géographie provinciale du Maroc	2
4 – Région et régionalisme	2
5 – Cartographie	2
6 – L'urbanisme et la planification urbaine	3
7 – Histoire du Maroc	2
8 – Techniques d'entreprendre des projets	2
9 – Finances des communes	2
10 – Informatique	2
11 – Langue étrangère	2
12 – Recherches et séminaires	2
TOTAL	25

Aménagement touristique

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1re année :	
1 – Réglementation et orientation touristiques	2
2 – Préparation touristique urbaine	2
3 – Géographie d'aménagement	2
4 – Écologie (faune et flore du Maroc)	2
5 – Géomorphologie appliquée et paysages naturels	2
6 – Histoire du Maroc et archéologie	2
7 – Civilisation arabo-islamique	1
8 – Méthodes de recherche dans les sciences humaines et sociales	1
9 – Informatique et statistique	4
10 – Langue étrangère	4
TOTAL	22
2e année :	
1 – Aménagement touristique rural	2
2 – Histoire du Maroc et archéologie	2
3 – Géographie touristique	2
4 – Géographie du Maroc provinciale	2
5 – Cartographie	2
6 – Marketing	2
7 – Comptabilité des entreprises	2
8 – Informatique	2
9 – Langue étrangère	4
10 – Recherche et séminaire	2
TOTAL	22

Gestion des ressources et aménagement de l'espace

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
1re année :	
1 – Inventaire des ressources hydriques et végétales	2
2 – Évaluation de la situation environnementale	2
3 – Population et ressources	2
4 – Les activités et leur répartition	2
5 – Organisation de l'espace	2
6 – Étude des cartes et photographies aériennes	2
7 – Statistique et informatique	3
8 – Langue et communication	3
9 – Travaux de terrain et stage	4
TOTAL	22
2e année :	
1 – La ville et l'environnement urbain	4
2 – Aménagement local	2
3 – Étude de cas d'aménagement de l'espace : * Outils d'aménagement * Droit public * Finances des communes	6
4 – Cartes et documents	3
5 – Statistique, informatique et sociologie	3
6 – Langue et communication	2
7 – Étude des milieux marocains	4
8 – Stage de terrain	3
TOTAL	27

Sciences et techniques de l'écrit (Assistant d'édition)

DISCIPLINES	*NOMBRE D'HEURES hebdomadaires*
1re année :	
1 – Langue arabe	2
2 – Étude de textes	4
3 – Langues : anglais, espagnol et allemand	2
4 – Traduction (thème – version)	2
5 – Techniques de la communication	2
6 – Histoire de l'écriture	1
7 – Histoire du livre	1
8 – Mathématiques	1
9 – Informatique	1
10 – Gestion – comptabilité	2
11 – Marketing, techniques de vente	1
12 – Technologie de l'écrit	2
13 – Préparation de copie	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
14 – Droits d'auteur	1
15 – Étude de projet	2
16 – Visite d'entreprise	2
TOTAL	28
2e année :	
1 – Langue arabe	2
2 – Étude de textes	2
3 – Langues : anglais, espagnol et allemand	2
4 – Traduction (thème – version)	1
5 – Techniques de la communication	1
6 – Mathématiques	1
7 – Informatique	1
8 – Gestion – Comptabilité	2
9 – Marketing, techniques de vente	1
10 – Technologie de l'écrit	2
11 – Préparation de copie	2
12 – Droits d'auteur	1
13 – Étude de projet	2
14 – Visite d'entreprise	2
15 – Séminaire de recherche	2
TOTAL	24

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1994-1995.

Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).
DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2132-95 du 29 safar 1416 (28 juillet 1995) modifiant la liste des spécialités prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) est abrogée et remplacée comme suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* – Le diplôme d'études universitaires « techniques est préparé et délivré dans les spécialités suivantes :

« – Génie chimique ;
« – Génie mécanique ;
« – Génie électrique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 safar 1416 (28 juillet 1995).
DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article 66 ;

Vu l'avis émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 25 août 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui sont évaluées selon les modalités ci-après :

I. – Les actions cotées à la Bourse des valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté.

Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédant la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenu. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au cours de la dernière transaction, qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.

II. – Les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Toutefois, en l'absence de transactions sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restante à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres.

Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle des titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur, auquel cas, elle est corrigée en fonction desdites modifications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à trois mois, et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation à retenir est celui des bons du Trésor à treize semaines émis par voie d'appel à la concurrence.

III. – Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

ART. 2. – L'application des règles d'évaluation énoncées à l'article premier ci-dessus est effectuée sous la responsabilité des dirigeants de la société d'investissement à capital variable ou de ceux de l'établissement de gestion du fonds commun de placement, selon le cas. Les modalités d'application précitées ainsi que leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles et précisées dans l'état des informations complémentaires de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 2526-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) complétant l'arrêté n° 1826-95 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ÉCONOMIE,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 1826-95 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation de livres et fournitures scolaires ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 1826-95 du 5 safar 1416 (4 juillet 1995) est complétée comme suit :

Liste des prix de vente publics des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1995-1996

« .....

« .....

« III. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

« A. – LIVRES ARABES :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Édition Magreb	18,60
Dourous Fi Mustalah Al Hadith	1re A.EO	Imprimerie Najah	23,50
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	25,00
Annousous Al Adabia	id.	id.	28,00
Dourous Fi Ouloum Al Kor'Ane	id.	id.	20,00
Kitab Al Akhlak	1re A. 2e C EO	Dar Takafa	23,35
Dourous Fi Al Oussoul	1re A.EO	Imprimerie Najah	15,00
Dourous Fi Attafsir	1re A. 2e C EO	Imprimerie Salé	8,40
Kitab Fi Annahou Wa Assarf Wa Tatbiquat	id.	Imprimerie Najah	22,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	Dar Takafa	13,50
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	18,55
Attarbia Al Islamia	2e A.S.	Édition Magreb	15,80
Dourous Fi Al Fik'hi	2e A. Sect. Charia. O.	Imprimerie Najah	30,00
Dourous Fi Attawhid	2e A. 2e C EO	Dar Takafa	18,95
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	20,00
Kitab Al Akhlak	id.	Dar Kitab	7,90
Kitab Al Fik'hi	id.	id.	11,75
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	12,85

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attarbia Al Islamia	3e A.S.	Édition Magreb	17,65
Dourous Fi Attawhid	3e A. 2e C EO	Dar Takafa	27,25
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	10,50
Kitab Al Akhlak	id.	Dar Takafa	18,55
Dourous Fi Al Hadith	id.	id.	19,00
Dourous Fi Al Fik'hi	id.	id.	19,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans modification).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995).
MOHAMED HAMA.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2449-95 du 10 joumada I 1416 (6 octobre 1995) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 211-95 du 18 joumada II 1415 (22 novembre 1994) chargeant l'Office d'exploitation des ports d'assurer pour le compte de l'Etat le dragage dans les ports où il intervient.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 211-95 du 18 joumada II 1415 (22 novembre 1994) chargeant l'Office d'exploitation des ports d'assurer pour le compte de l'Etat le dragage dans les ports où il intervient ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres susvisé n° 211-95 du 18 joumada II 1415 (22 novembre 1994) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – L'Office d'exploitation des ports est chargé « d'assurer, pour le compte de l'Etat, le dragage dans les ports « où il intervient. »

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime, le directeur des ports de Casablanca et Mohammadia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1996, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1416 (6 octobre 1995).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2450-95 du 10 joumada I 1416 (6 octobre 1995) fixant le capital minimum ou la dotation minimale des sociétés de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 26 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés de financement doivent justifier à leur bilan d'un capital effectivement libéré ou d'une dotation totalement versée d'un montant minimum de :

a) vingt millions de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations autres que celles visées aux *b*, *c*, *d*, *e*, et *f* ci-dessous ;

b) dix millions de dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations d'affacturage ;

c) cinq millions de dirhams pour les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit à la consommation ;

d) deux millions cinq cent mille dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de warrantage ;

e) un million cinq cent mille dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de gestion des moyens de paiement ;

f) cent mille dirhams pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de cautionnement mutuel.

ART. 2. – Les sociétés de financement exerçant leurs activités au moment de la publication du présent arrêté doivent se conformer aux prescriptions de l'article premier ci-dessus avant le 31 décembre 1996.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1416 (6 octobre 1995).
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2375-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société Agri Nord Développement pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agri Nord Développement, sise 13-15, rue Hsain Ramadan, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société Agri Nord développement est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2376-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société « Graines de semences du Maroc » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Graines de semences du Maroc », sise 35, rue Chaouia, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société « Graines de semences du Maroc » est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2377-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société « Fallah Agadir » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993), modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fallah Agadir », sise 129, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation du règlement technique susvisés nos 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société « Fallah Agadir » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2378-95 du 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1416 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Valmont Maroc », sise 9, zenkat Al Khatouat, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation des règlements techniques susvisés nos 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « Valmont Maroc » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1416 (25 septembre 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.